

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

**PROJET**

**Arrêté du [ ]**

**Portant création de comités techniques au sein des établissements publics administratifs du  
ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

NOR : [...]

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 1983 modifié portant création de comités techniques paritaires dans les agences financières de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du.....

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès de chaque directeur d'établissement public administratif mentionné ci-dessous un comité technique de proximité ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur de l'établissement public administratif dans lequel il est institué :

- Agence de l'eau :  
de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Agence des aires marines protégées ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Ecole Nationale Supérieure Maritime.
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Parc amazonien de la Guyane ;
- Parcs nationaux de France ;
- Parcs nationaux :  
des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise.

## Article 2

La composition des comités techniques de proximité est fixée comme suit :

Établissements publics administratifs	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels	
		Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants
Agence des aires marines protégées	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3

Agences de l'eau Adour – Garonne, - Loire - Bretagne, - Rhône-Méditerranée et Corse, - Seine-Normandie.	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	5	5
Agences de l'eau - Artois-Picardie, - Rhin-Meuse.	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Ecole Nationale Supérieure Maritime	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	10	10
Office national de la chasse et de la faune sauvage	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	9	9
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant  - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	6	6

Parc amazonien de Guyane	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4
Parcs nationaux de France	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Parcs nationaux : des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise.	- le directeur de l'établissement public administratif ou son représentant - le chef de service des ressources humaines ou son représentant	4	4

Les représentants du personnel sont élus à un scrutin de liste.

### **Article 3**

*Il est créé auprès du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature un comité technique commun aux établissements publics administratifs « Agence de l'eau » et « Office national de l'eau et des milieux aquatiques », et un comité technique commun aux « Parcs nationaux » et au « Parc amazonien de Guyane », ayant compétence dans le cadre des dispositions du III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions d'organisation et de personnel communes à l'ensemble des établissements pour lesquels il est institué.*

### **Article 4**

*La composition de ces comités techniques communs est fixée comme suit :*

*a) représentants de l'administration :*

- le directeur dans lequel est institué le comité technique commun ou son représentant ;*
- le chef de service des ressources humaines ou son représentant ;*

*b) représentants du personnel :*

- .....membres titulaires et .....membres suppléants.*

*Les représentants du personnel sont désignés par addition des résultats obtenus lors des élections organisées pour la composition des comités techniques de proximité des établissements publics administratifs concernés par le comité technique commun dont ils relèvent.*

#### **Article 5**

L'arrêté du 28 février 1983 modifié portant création de comités techniques paritaires dans les agences financières de bassin susvisé est abrogé.

#### **Article 6**

La directrice des ressources humaines et les directeurs énumérés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

**Pour le ministre et par délégation**

**La Directrice des ressources humaines  
Hélène EYSSARTIER**